

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-3000
Cas : CM-2014-6825

Référence : 2014 QCCRT 0644

Montréal, le 21 novembre 2014

DEVANT LA COMMISSAIRE : **Dominique Benoît, juge administrative**

Hydro-Québec

Employeur
c.

**Syndicat des technologues d'Hydro-Québec,
section locale 957 du SCFP-FTQ**

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 20 novembre 2014, la Commission reçoit d'Hydro-Québec (l'**employeur**), une demande d'intervention en vertu des articles 111.16 et suivants du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 (le **Code**).

[2] Cette demande d'intervention vise particulièrement les travaux requis pour le parachèvement de la centrale électrique de la Romaine pour la pointe hivernale.

[3] L'employeur allègue que les membres du Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du SCFP-FTQ (le **syndicat**) refusent depuis plusieurs semaines de faire des heures supplémentaires au-delà d'un seuil de

50 heures par semaine en invoquant l'article 59.0.1 de la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ, c. N-1.1.

[4] L'employeur soutient que ce refus concerté d'effectuer des heures supplémentaires au-delà du seuil de 50 heures compromet sa capacité de terminer les travaux à la Romaine et sa mise en service pour la pointe hivernale.

[5] Dès la réception de cette demande, les parties sont convoquées à une séance de conciliation qui s'est tenue le 21 novembre 2014 à compter de 10 h, et à une audience suivant immédiatement la conciliation si cette dernière ne donne pas les résultats escomptés.

[6] À l'issue de cette séance, les parties conviennent de l'entente suivante :

ENTENTE

Hydro-Québec

ET

Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du SCFP-FTQ

CONSIDÉRANT la requête en intervention formulée par l'Employeur auprès de la Commission des relations du travail en date du 20 novembre 2014;

Le Syndicat s'engage à fournir les ressources nécessaires en heures supplémentaires jusqu'à concurrence de 14 heures par jour, du lundi 24 novembre 2014 au jeudi 27 novembre 2014 inclusivement;

L'Employeur reconnaît que le temps de transport est inclus dans ce temps de travail;

Les parties conviennent que les ressources utilisées par l'Employeur pour les travaux de T21 et L3131, les 21, 22 et 23 novembre 2014 et si nécessaires les 28, 29 et 30 novembre 2014 ne contreviennent pas à l'annexe A de la liste des services essentiels (Division TransÉnergie) pour le poste de la Romaine;

Le Syndicat et ses officiers s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les techniciens oeuvrant à la Romaine exécutent de façon normale l'ensemble de leurs tâches;

L'Employeur n'imposera aucune sanction disciplinaire ou administrative rétroactives aux salariés techniciens visés par la présente entente pour des faits antérieurs à la présente entente;

Considérant ces engagements, l'Employeur retire sa demande d'intervention;

(s) Marc Grondine
Chef installations Manicouagan

(s) Michel Drapeau
Président du Syndicat

(s) Maître Daniel Descôtes
Représentant de l'Employeur

(s) Maître Nicolas Cléroux
Représentant du syndicat

(reproduit tel quel)

[7] La Commission, après avoir pris connaissance de cette entente, s'en déclare satisfaite puisqu'elle assure au public les services auxquels il a droit et sauvegarde la santé ou la sécurité du public.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

PREND ACTE des engagements contenus à l'entente intervenue entre **Hydro-Québec** et le **Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du SCFP-FTQ** le 21 novembre 2014, conformément à l'article 111.19 du Code;

DÉCLARE que ces engagements, reproduits au paragraphe [6] font partie intégrante des présentes conclusions;

PREND ACTE du retrait par **Hydro-Québec** de sa demande d'intervention datée du 20 novembre 2014;

RAPPELLE aux parties que le non-respect des engagements est présumé constituer une violation d'une ordonnance de la Commission conformément à l'article 111.19 du Code.

Dominique Benoît

M^e Daniel Descôtes
Représentant de l'employeur

M^e Nicolas Cléroux
Représentant de l'association accréditée

/ga